

POLITIQUE SUR LA DÉNONCIATION

MIDLAND EXPLORATION INC.

(la « Société »)

1. GÉNÉRALITÉS

La Société s'engage à maintenir les normes les plus élevées de conduite professionnelle et d'éthique commerciale, ainsi qu'à respecter pleinement toutes les lois, toutes les règles et tous les règlements gouvernementaux applicables, toutes les normes en matière de rapports d'entreprise et de communication de l'information, toutes les pratiques et tous les contrôles comptables, toutes les pratiques d'audit et toutes les autres questions relatives à la fraude contre les actionnaires (collectivement, les « **actes répréhensibles** »). Conformément à sa charte, le comité d'audit et de gestion des risques (le « **comité d'audit** ») du conseil d'administration (le « **conseil** ») de la Société est chargé de veiller à l'existence d'un processus confidentiel et anonyme permettant à une personne de dénoncer tout acte répréhensible concernant la Société et ses filiales. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de sa charte, le comité d'audit a adopté la présente politique sur la dénonciation (la « **politique** »). Aux fins de la politique, on entend par « **personnel de la Société** » les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société, les employés de la société de gestion et ceux qui fournissent des services à la Société.

2. ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Pour les besoins de la présente politique, la définition de ce qu'est un acte répréhensible se veut large et complète de manière à inclure toute question qui, de l'avis du plaignant, est illégale, contraire à l'éthique, contraire aux politiques de la Société ou par ailleurs injuste ou inappropriée et comprend :

- a) toute situation qui cause, ou pourrait causer, des dommages importants à la Société ou à ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et à ceux qui fournissent des services à la Société;
- b) toute activité entreprise par le personnel de la Société, dans l'exercice de ses fonctions ou des obligations qu'il peut avoir envers la Société, que cette activité fasse ou non partie de ses obligations contractuelles ou de son emploi, et qui viole toute loi, toute règle ou tout règlement, y compris, entre autres, la corruption, les malversations, les pots-de-vin, le vol et l'utilisation abusive des biens de la Société, les réclamations frauduleuses, la fraude, la contrainte, le détournement, les poursuites abusives, l'omission délibérée d'exercer ses fonctions, les actes répréhensibles graves et les fautes professionnelles, ou qui est économiquement préjudiciable ou qui implique une faute, une incompétence ou une inefficacité graves;

plus précisément, en ce qui concerne les questions relatives à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions d'audit, les actes répréhensibles comprennent :

- c) toute violation d'une loi, d'une règle ou d'un règlement applicable en matière de rapports d'entreprise et de communication de l'information;

- d) toute fraude ou erreur délibérée dans la préparation, l'évaluation, l'examen ou l'audit de tout état financier de la Société;
- e) toute fraude ou erreur délibérée dans les inscriptions aux registres financiers de la Société et dans la tenue de ces registres;
- f) toute déficience en ce qui a trait au respect des politiques et contrôles internes de la Société ou tout non-respect de ces politiques et contrôles internes;
- g) toute déclaration inexacte ou fausse faite par un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou de l'une de ses filiales, ou à une telle personne, concernant une information contenue dans les registres ou rapports financiers ou dans les rapports d'audit; et
- h) tout écart par rapport à ce qui devrait être la présentation complète et fidèle de la situation financière consolidée de la Société.

Toute information concernant a) des lacunes importantes dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes qui pourraient nuire à la capacité d'inscrire, de traiter, de résumer et de communiquer des données financières; b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres membres du personnel de la Société qui jouent un rôle important au niveau de l'information financière, de la communication de l'information, ou des contrôles internes; ou c) tout acte répréhensible impliquant le personnel de la Société, doit être signalée à un administrateur, à un président de comité ou au conseil dans son ensemble (le « destinataire »). Toutes les dénonciations d'actes répréhensibles seront immédiatement portées à l'attention du comité d'audit par le destinataire.

Le personnel de la Société est invité à porter rapidement à l'attention du président du comité d'audit toute information concernant tout conflit d'intérêts réel ou apparent impliquant un membre du personnel de la Société et ses relations personnelles ou professionnelles.

3. COMMUNICATION DE LA POLITIQUE

Afin de s'assurer que tous les administrateurs, les dirigeants, les employés, les experts-conseils et les entrepreneurs de la Société sont au courant de la politique, un exemplaire de la politique leur sera remis ou encore, ceux-ci seront informés que la politique est disponible et que la Société peut leur en fournir un exemplaire. Tous les administrateurs, les dirigeants, les employés, les experts-conseils et les entrepreneurs seront informés chaque fois qu'un changement important y est apporté. Les nouveaux administrateurs, dirigeants, employés, experts-conseils et entrepreneurs recevront une copie de la politique et seront informés de son importance.

4. DÉNONCIATION DE VIOLATIONS PRÉSUMÉES OU DÉPÔT DE PLAINTES

Le personnel de la Société doit rapidement porter à l'attention de tout administrateur, de tout président de comité ou du conseil dans son ensemble toute information qu'il pourrait avoir concernant la possibilité d'une violation importante des lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois, règles ou règlements applicables à la Société et à l'exploitation de son entreprise.

Toute personne souhaitant signaler un acte répréhensible présumé relatif à la Société peut faire part de ses préoccupations au président du comité d'audit ou à tout autre administrateur de la Société, en personne, par écrit, par téléphone ou par courriel.

5. ANONYMAT ET CONFIDENTIALITÉ

Toutes les dénonciations soumises à un destinataire seront traitées de manière confidentielle et anonyme.

6. ABSENCE DE CONSÉQUENCES NÉGATIVES

Aucun membre du personnel de la Société qui, de bonne foi, fait part de ses préoccupations ou signale un acte répréhensible présumé ne subira de harcèlement, de représailles ou de conséquences négatives en lien avec son emploi. Un dirigeant ou un employé qui exerce des représailles contre une personne qui a fait part de ses préoccupations ou a signalé un acte répréhensible présumé en toute bonne foi fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. La politique a pour but d'encourager et d'habiliter le personnel de la Société à faire part de ses préoccupations sérieuses au sein de la Société, plutôt que de chercher une solution à l'extérieur de celle-ci.

Le personnel de la Société ne doit pas confronter la personne faisant l'objet de l'enquête, ni lancer d'enquêtes indépendantes. Si jamais l'enquête indique la possibilité d'une activité criminelle, l'organisme d'application de la loi approprié sera informé.

7. TRAITEMENT DES DÉNONCIATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Les dénonciations d'actes répréhensibles feront l'objet d'un examen dans les meilleurs délais par le comité d'audit avec l'aide et selon les conseils de toute personne que le comité d'audit juge appropriée, y compris, mais sans s'y limiter, un conseiller juridique externe. Le comité d'audit met en œuvre les mesures correctives et fait ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable de faire dans les meilleurs délais pour remédier aux actes répréhensibles.

Le comité d'audit, dans la mesure du possible et lorsqu'il le juge approprié, avisera la personne qui a dénoncé l'acte répréhensible des mesures correctives qui auront été prises.

Certaines questions peuvent être résolues par une action concertée sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête. Si une mesure urgente est nécessaire, elle sera prise avant qu'une enquête ne soit menée.

Dans les dix jours ouvrables suivant le moment où une personne allègue un acte répréhensible, le président du comité d'audit avise cette personne comme suit :

- en accusant réception de la dénonciation;
- en indiquant comment il se propose de traiter la question;
- en donnant une estimation du temps nécessaire pour fournir une réponse définitive;
- en indiquant si des enquêtes initiales ont été effectuées; et
- en indiquant si des enquêtes supplémentaires auront lieu.

La Société prendra des mesures pour minimiser les difficultés auxquelles pourrait devoir faire face la personne qui dénonce un acte répréhensible. Par exemple, si le dénonciateur est tenu

de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale ou disciplinaire, la Société prendra des dispositions pour que des conseils juridiques lui soient fournis à l'égard d'une telle procédure.

8. CONSERVATION DES DOSSIERS

Le Comité d'audit conservera tous les documents relatifs à la dénonciation d'un acte répréhensible ou d'un acte de représailles et à l'enquête sur une telle dénonciation pendant une période jugée appropriée en fonction du bien-fondé de la dénonciation. Le comité d'audit devra conserver entre autres les dossiers relatifs à toutes les mesures prises en rapport avec l'enquête et aux résultats de cette enquête.

9. EXAMEN DE LA POLITIQUE SUR LA DÉNONCIATION

Le comité d'audit du conseil devra surveiller l'efficacité de la politique.

Le Comité d'audit examinera et évaluera cette politique tous les ans afin de déterminer si elle offre un processus efficace, confidentiel et anonyme pour signaler des violations ou dénoncer des actes répréhensibles.

10. PUBLICATION DE LA POLITIQUE SUR LA DÉNONCIATION

Les administrateurs doivent faire en sorte qu'une copie papier de la politique soit disponible pour consultation dans tous les établissements de la Société.

La politique sera affichée sur le site Web de la Société au www.midlandexploration.com.

11. DROIT APPLICABLE

Les dispositions de la politique seront modifiées dans la mesure nécessaire pour qu'elles se conforment aux règlements et politiques applicables dans les différents endroits où la Société et le personnel de la Société exercent leurs activités.

APPROUVÉE PAR LE COMITÉ DE GOUVERNANCE LE 25 SEPTEMBRE 2012
APPROUVÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 DÉCEMBRE 2012

(S) Gino Roger

Gino Roger, Chef de la direction

(S) René Branchaud

René Branchaud, Secrétaire